LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 01 SEP. 2025

Arrêté 1/25/0022

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 20 janvier 2025, complétée le 11 juin 2025, présentée par l'entreprise DuPont de Nemours Luxembourg S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de combustion d'une puissance thermique de 9 MW (boiler #B9) sur un site inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section B d'Itzig, sous le numéro 2166/6150 ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :
- l'arrêté 1/23/0317 du 13 février 2024 autorisant l'exploitation de l'usine dénommée « POWER » à L-2984 Contern, rue Général Patton ;
- l'arrêté 1/23/0624 du 5 juin 2024 autorisant la modification d'une installation de production de froid ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/23/0317 du 13 février 2024, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1er : L'arrêté 1/23/0317 du 13 février 2024, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition b) du chapitre 1.1. « Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
010128 01	Mise en œuvre et transvasement maximale de 50 kg et de 350 l par jour de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
010128 02 01	Dépôts de substances et mélanges solides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 150 kg
010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale maximale de 30.000 l
010129 03 02	Dépôts de substances et mélanges liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale maximale de 37.600 l
010201 02	5 compresseurs ayant une puissance électrique nominale totale de maximale 1.365 kW

040610 08 02 02	Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale se situant à l'extérieur d'une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (atelier de maintenance mécanique et électrique)
041102 02	Dépôts de gasoil ayant une capacité totale maximale de 246.000 l
060206	Laboratoire d'analyses physiques et chimiques
070111 03	Plusieurs transformateurs électriques ayant une puissance apparente totale de maximale 85,6 MVA
070209 03	Plusieurs installations de production de froid ayant une puissance frigorifique totale maximale de 7,3 MW
070210 02 02	Des installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale de 95,15 MW, visées par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles
070211 02	Six systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance totale maximale de 36 MW (6 x 6 MW)

2. La condition du chapitre 1.2. « Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

Est autorisé l'activité suivante :

N° de l'annexe I	Désignation	Correspondance avec chapitre 1.1. du présent article
1.1	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale de 95,15 MW	070210 02 02

3. La condition du chapitre 3. « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- enregistrée sous le numéro 19-2-32.654 ;
- enregistrée sous le numéro 1/93/0271 ;

- du 13 septembre 1993, enregistrée sous le numéro 1/93/1485 ;
- du 9 juin 1995, enregistrée sous le numéro 1/95/0740 ;
- du 30 août 1996, complétée en date du 17 février 1997, enregistrée sous le numéro 1/96/0952 ;
- du 1er décembre 1998, enregistrée sous le numéro 1/98/0475 ;
- du 19 novembre 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0524 ;
- du 25 avril 2002, enregistrée sous le numéro 1/01/0524/A ;
- du 10 décembre 2002, enregistrée sous le numéro 1/02/0535/A ;
- du 21 mai 2003, enregistrée sous le numéro 1/02/0535/B ;
- du 15 janvier 2003, complétée en date du 28 mai 2004, enregistrée sous le numéro 1/03/0009 ;
- du 11 juillet 2005, enregistrée sous le numéro 1/03/0009/A ;
- du 14 mars 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0086 ;
- du 17 février 2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0126 ;
- du 8 mars 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0085 ;
- du 29 avril 2011, complétée en date du 5 août 2011, enregistrée sous le numéro 3/11/0032 ;
- du 24 août 2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0392 ;
- du 12 juin 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0213 ;
- du 16 octobre 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0541 ;
- du 18 juin 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0230 ;
- du 21 octobre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0388 ;
- du 22 novembre 2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0624 ;
- du 20 janvier 2025, complétée en date du 11 juin 2025, enregistrée sous le numéro 1/25/0022 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Le chapitre 1.5.4. « Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit » libellé comme suit est ajouté à l'article 3 :

1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

a) Les mesures de protection et de réduction doivent être aménagées, équipées et exploitées selon les recommandations de la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 8 janvier 2024, référence n° 23141265.1ROA et intitulée « Etude d'impact sonore – phase d'exploitation – unité technique Power Plant – site industriel DuPont Luxembourg », sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

b) Les mesures suivantes pour lutter contre le bruit sont notamment à mettre en œuvre :
   - Réduction de la vitesse maximale à 50% des ventilateurs des tours de refroidissement n°4 à n°6 pour la période nuit ;
   - Diminution de l'impact de l'installation Air Liquide en période nuit ;

- L'exploitation de l'installation de combustion d'une puissance thermique de 9 MW, dénommée boiler #B9, est limitée à la période allant de 7^{00} à 22^{00} heures.

5. La condition b) du chapitre 2.1.1. « Limitations » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

b) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement est limité à :
   - 37.000 l d'azote liquide stocké un réservoir aérien à simple paroi ;
   - divers autres produits stockés dans des sacs, des fûts, des canettes et des bidons.

6. La condition 2.7.1. du chapitre 2.7. « Concernant le numéro de nomenclature 070209 03 » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 1.428 kW fonctionnant avec 1.042 kg de R134a ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 1.428 kW fonctionnant avec 1.187 kg de R134a ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 1.800 kW fonctionnant avec 519 kg de R1233zd ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 2.462 kW fonctionnant avec 1.173 kg de R134a ;
- 1 installation de production de froid par absorption d'une puissance frigorifique de 150 kW ;
- 1 installation de production de froid d'une puissance frigorifique maximale de 10 kW fonctionnant avec 2,5 kg de R134a.

7. La condition 2.7.3.1. du chapitre 2.7.3. « Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid climatique » de l'article 3 est remplacée par les conditions suivantes :

a) La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).

b) L'installation de production de froid doit respecter les paramètres suivants, d'après les conditions « Eurovent » (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 30/35 °C) :

Paramètre	Valeur limite

Puissance frigorifique	1.800 kW
Puissance électrique	256,8 kW
Quantité de fluide réfrigérant	519 kg
Type de fluide réfrigérant	R-1233zd
TEWIsp	0,09 [*]

[*] calculé sur base de 3.900 heures de fonctionnement annuelles nominales

8. La condition 2.8.1. du chapitre 2.8. « Concernant le numéro de nomenclature 070210 02 02 » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

L'exploitation est limitée aux chaudières suivantes :

- 2 chaudières mixtes gaz/gasoil dénommées boiler #B3 et #B4 de puissance thermique nominale unitaire de 22,6 MW ;
- 2 chaudières à gaz dénommées boiler #B7 et #B8 de puissance thermique nominale unitaire de 13,125 MW ;
- 2 chaudières mixtes gaz/gasoil dénommées boiler #B5 et #B6 de puissance thermique nominale unitaire de 7,35 MW ;une chaudière mixtes gaz/gasoil dénommée boiler #B9 d'une puissance thermique nominale de 9 MW.

9. La condition a) du chapitre 2.8.2. « Protection de l'air » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

a) La diffusion des effluents de combustion dans l'atmosphère doit se faire à une hauteur minimale de :
   - 48 mètres au-dessus du sol pour les 2 chaudières d'une puissance thermique nominale unitaire de 22,6 MW (#B3 et #B4) ;
   - 40 mètres au-dessus du sol pour les 2 chaudières d'une puissance thermique nominale unitaire de 7,35 MW (#B5 et #B6) ;
   - 20 mètres au-dessus du sol pour les 2 chaudières d'une puissance thermique nominale unitaire de 13,125 MW (#B7 et #B8) ;
   - 12,5 mètres au-dessus du sol pour la chaudière d'une puissance thermique nominale de 9 MW (#B9).

10. Le chapitre 2. « Application des meilleures techniques disponibles (MTD) » de l'article 4 est abrogé.

Article 2 : L'arrêté 1/23/0624 du 5 juin 2024, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise DuPont de Nemours Luxembourg S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau ProSolut S.A. pour information ;
- aux Administrations communales de HESPERANGE et de CONTERN, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement